



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur les révisions allégées n°1 et n°2 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-d'Isère (73)**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-1109 et
2021-ARA-AUPP-1112**

Avis délibéré le 15 février 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 15 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Val-d'Isère (73).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 novembre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 6 décembre 2021 et a produit une contribution le 10 janvier 2022.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 22 décembre 2021 ;
- le parc national de la Vanoise, qui a produit une contribution le 6 janvier 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Val d'Isère, dans le département de Savoie, au sein du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise-Vanoise est une commune support d'une grande station de ski fortement équipée et disposant d'une grande capacité d'hébergement touristique comptant notamment plus de 33 000 lits et 11 restaurants d'altitude.

Elle souhaite conduire deux procédures de révision allégée, n°1 et n°2, de son plan local d'urbanisme dans le but de conforter son offre touristique notamment en matière de réhabilitation, extension et création de restaurants d'altitude en inscrivant six nouvelles unités touristiques nouvelles (UTN) locales au sein du domaine skiable.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et des projets de révision allégée n°1 et n°2 du PLU sont :

- les espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité et le paysage;
- la ressource en eau, quantitative et qualitative, et les déchets ;
- le changement climatique, en lien avec l'exposition récurrente aux risques naturels et sanitaires (avalanche et amiante environnemental en particulier).

Les dossiers présentés à l'avis de l'Autorité environnementale comportent au plan formel les éléments requis. Sur le fond, l'analyse est menée par UTN ou projet, adoptant une analyse localisée des enjeux environnementaux ne permettant donc pas de disposer d'une évaluation des incidences environnementales des révisions projetées à l'échelle du territoire communal.

En outre, les incidences potentielles à l'échelle communale des deux révisions, en matière de fréquentation, de ressource en eau potable, d'assainissement, de consommations énergétiques, de stockage des matériaux en lien avec les chantiers futurs, présentent des insuffisances qui pourraient expliquer que les règlements écrits et graphiques ne les prennent pas en compte. L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences et de présenter des mesures d'évitement et de réduction, permettant d'éviter tout besoin de compensation, relevant de l'échelle et de la fonction du document d'urbanisme (réflexion prenant en compte le total de l'emprise des Stecal, des orientations d'aménagement visant à éviter les zones à enjeux...).

Les raisons du choix d'implanter de nouveaux restaurants d'altitude, tels que ceux du Plan ou du plateau de Tovière, sur des sites sensibles en termes de biodiversité et de paysage, fragilisés par le phénomène de changement climatique et par ses conséquences, notamment en termes de fréquentation, nécessitent d'être exposées, au regard de leurs incidences environnementales. Le renforcement de l'offre sur le site de Peau de Vache conduit en outre à surexposer la population au risque d'avalanches. Le risque sanitaire d'exposition à l'amiante environnemental, non évoqué, doit être également correctement évalué et maîtrisé. En l'absence d'éléments chiffrés permettant de caractériser la fréquentation actuelle sur le territoire et les secteurs concernés, les projets de création ou d'extension de restaurants et d'unités d'hébergement d'altitude ne sont pas justifiés. La compatibilité des deux projets de révision allégée avec le Scot n'est donc pas avérée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et des projets de révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation des projets de révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet des révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans les rapports de présentation.....	9
2.1. Articulation des projets avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.2.1. Biodiversité, milieux naturels et paysage.....	10
2.2.2. Ressource en eau, assainissement et déchets.....	10
2.2.3. Changement climatique-risques naturels et sanitaires.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences des projets de révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par les projets de révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....	14
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	14
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et cadre paysager.....	14
3.1.3. Ressources en eau, assainissement, et déchets.....	15
3.1.4. Changement climatique, risques naturels et sanitaires.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et des projets de révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Val d'Isère, dans le département de Savoie, est située au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise-Vanoise et totalise une population d'environ 1 580 habitants permanents. Elle est la commune-support d'une station de ski de montagne dont le dynamisme économique est ancien puisque datant de l'arrivée du ski dans les années 1930. Son domaine skiable s'étageant entre 1 800 et 3 300 m d'altitude, il est largement équipé en remontées mécaniques et pistes de ski, et accueille donc régulièrement des compétitions de ski d'envergure internationale (jeux olympiques d'hiver d'Albertville, coupe du monde, championnats du monde). Plus de 85 % de son parc immobilier est constitué de résidences secondaires et la commune dispose d'une des plus importantes capacités d'hébergement des stations de la vallée de la Tarentaise avec plus 33 500 lits¹ et 11 restaurants d'altitude.

Val d'Isère est localisée au sein du massif de la Vanoise, frontalier de l'Italie, et s'est développée dans la vallée de la rivière Isère prenant sa source dans les glaciers situés en périphérie orientale de la commune. Son urbanisation est contrainte par des risques naturels importants notamment des avalanches récurrentes. La commune est située dans l'aire d'adhésion optimale du parc national de la Vanoise et comporte plusieurs sites d'intérêt écologiques identifiés par des protections réglementaires ou inventaires (3 sites Natura 2000², 9 Znieff de type I, 55 zones humides inventoriées).

Une révision générale du PLU a été prescrite le 17 décembre 2018. Un nouveau projet d'aménagement et de développement durables a été débattu le 2 novembre 2020

1.2. Présentation des projets de révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Par délibérations du 2 août 2021, la commune de Val d'Isère a engagé deux procédures de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU)³. Celles-ci portent sur sept objets dont l'intégration de six unités touristiques nouvelles (UTN) dites « locales »⁴ situées aux environs de 2 000 m

1 La station dispose de 8500 hébergements marchands et 25 000 hébergements non marchands en 2020 d'après les données de l'office de tourisme Savoie-Mont Blanc (<https://pro.savoie-mont-blanc.com/Observatoire/Nos-donnees-brutes/Capacites-d-accueil>).

2 Au titre de la Directive européenne dite « Habitats », les deux sites « Massif de la Vanoise » et « réseau de vallons d'altitude à caricion » et au titre de la Directive européenne dite « Oiseaux », le site « La Vanoise ».

3 La version du PLU approuvée le 19 décembre 2016 a été annulée par un jugement du 6 novembre 2018 du tribunal administratif de Grenoble, la cour administrative d'appel de Lyon a sursis à statuer sur ce jugement par une audience du 19 novembre 2019, ce qui rend le PLU de nouveau opérant (hormis l'annulation de certaines dispositions).

4 L'unité touristique nouvelle (UTN) est l'outil juridique permettant la réalisation des aménagements touristiques les plus significatifs en montagne. La loi dite « montagne II » entrée en vigueur au 1er août 2017, a réformé leur régime en distinguant les opérations stratégiques (dites UTN « structurantes ») qui relèvent d'une planification dans les Scot et celles, d'impact plus local, qui relèvent des PLU (dites UTN « locales »). En vertu de l'article R. 122-7 du code de l'urbanisme, les OAP du PLU peuvent définir comme UTN locales « des opérations de développement touristique effectuées en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » en dessous des seuils fixés par la réglementation ou non identifiées comme structurantes par le document d'orientation et d'objectifs du Scot.

d'altitude et totalisant une création de 5 000 m² de surface de plancher nouvelle, et un secteur Np pour accueillir 80 places de stationnement. Les UTN font l'objet chacune d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de la traduction graphique des opérations suivantes au document d'urbanisme :

- la révision allégée n°1 ne comporte qu'un seul objet et consiste en la modification d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) existant classé « Nr » par un Stecal « Nr1 » d'une surface inchangée d'environ 0,2 ha en vue de la démolition-reconstruction du restaurant d'altitude « L'Ouillette » portant la surface de la nouvelle construction à 1 500 m² et 550 m² de terrasses à l'air libre (l'ensemble couvrant actuellement de 200 m²) ;
- la révision allégée n°2 comporte six objets dont cinq relatifs à des projets d'extension ou de création à vocation principale de restaurants d'altitude, se traduisant notamment par la création de nouveaux Stecal « Nr » au PLU sur les secteurs suivants du domaine skiable existant :
 - Bellevarde :
 - « Nr2 » par extension de 0,3 ha du secteur Nr initial déjà bâti, en vue de la poursuite de l'aménagement de l'établissement touristique existant « La Folie Douce » comprenant la réhabilitation de 700 m² de l'ancienne gare d'arrivée de la télécabine de la Daille et de l'extension de 640 m² à vocation d'un ensemble autorisant un restaurant d'altitude, des services et équipements liés à l'accueil du public à titre professionnel, culturel, récréatif ou sportif, les services publics ou d'intérêt collectif ;
 - « Nr3 » d'environ 0,2 ha en vue de la régularisation d'une construction de restaurant d'altitude « Grand Pré » d'une surface de plancher de 665 m² dont l'autorisation a déjà été accordée ;
 - « Nr4 » d'environ 0,2 ha par extension de 400 m² du secteur Nr existant et réduction d'un secteur Ns en vue de l'extension de 270 m² du restaurant d'altitude « La Peau de Vache » (d'une surface actuelle de 223 m²) ;
 - plateau de Tovière : « Nr5 » de 0,5 ha en vue de la création d'un restaurant d'altitude sur la base de ruines existantes, pour une surface de plancher de 1 050 m² et de sept unités d'hébergements touristiques d'une surface de plancher de 60 m² chacune ; le descriptif et les implantations de ces dernières restent imprécis ;
 - plateau de Solaise : « Nr6 » de 0,12 ha en vue de la création du restaurant d'altitude « Le Plan » d'une surface de plancher de 710 m² et d'une terrasse de 320 m².



Figure 1: Localisation des UTN locales prévues au nouveau PLU de Val d'Isère (source : dossier CDNPS)



Figure 2: Evolutions avant/après des procédures des révisions allégées du règlement graphique pour les UTN locales de l'Ouillette, Folie Douce, Grand Pré, Peau de Vache.

PLU OPPOSABLE (approbation du 19 décembre 2016)
"les ruines de Tovières" - 1500ème format A4



PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2
"les ruines de Tovières" - 1500ème format A4



PLU OPPOSABLE (approbation du 19 décembre 2016)
"le Plan" - 1000ème format A4



PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2
"le Plan" - 1000ème format A4



PLU OPPOSABLE (approbation du 19 décembre 2016)
"le Fornet" - 1000ème format A4



PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2
"le Fornet" - 1000ème format A4



Figure 3: Évolutions avant/après des procédures des révisions allégées du règlement graphique pour les UTN locales de Tovière, du Plan et projet de création du parking du Fornet.

Le dossier de révision allégée n°2 prévoit par ailleurs, à la sortie du hameau du Fornet, la création d'un nouveau secteur « Np » en vue de la réalisation d'un parking semi-enterré d'une capacité globale d'environ 80 places.

L'Autorité environnementale a été saisie à la même date (26 novembre 2021) des deux dossiers de révision allégée comportant chacun un rapport de présentation. Compte tenu de la simultanéité des deux saisines et du cadre unique dans lesquels elles s'inscrivent (le PLU de Val d'Isère), un avis unique est émis sur ces deux projets d'évolution du PLU.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet des révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet des révisions allégées n°1 et n°2 du PLU de Val d'Isère sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité, et le paysage;
- la ressource en eau, quantitative et qualitative, et les déchets ;
- le changement climatique, en lien avec l'exposition récurrente aux risques naturels et sanitaires (avalanche et amiante environnemental en particulier) ;

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans les rapports de présentation

Les dossiers de saisine (révisions allégées n°1 et n°2) comportent l'ensemble des éléments requis par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale des PLU et présentent la même structure⁵. Compte tenu de ce qui a été précisé ci-avant, les observations du présent avis concernent l'ensemble du contenu des deux dossiers dont a été saisie l'Autorité environnementale.

2.1. Articulation des projets avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Les rapports de présentation font à la fois une analyse globale et individuelle (pour chacune des six UTN et pour le projet de parking) de la compatibilité des évolutions avec les dispositions prévues au document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise et au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

En matière de restaurants d'altitude, le DOO du Scot prescrit notamment que « les nouveaux restaurants d'altitude ou les augmentations importantes des capacités d'accueil des restaurants d'altitude existants doivent [...] être justifiés par un déficit d'équipements au regard de la fréquentation du secteur ». En l'absence d'éléments chiffrés permettant de caractériser la fréquentation actuelle sur le territoire et les secteurs concernés, les projets de création ou d'extension de restaurants et d'unités d'hébergement d'altitude prévus aux dossiers ne sont pas justifiés. La compatibilité des deux projets de révision allégée avec le Scot n'est donc, en l'état, pas avérée.

5 En particulier en matière d'état initial de l'environnement, les mêmes thématiques sont traitées.

L'Autorité environnementale recommande de documenter la démonstration de la compatibilité des projets d'UTN locales relatifs à la création ou l'extension de restaurants d'altitude avec les dispositions du Scot Tarentaise-Vanoise.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les parties des rapports de présentation dédiées à l'état initial de l'environnement sont lisibles et structurées par des synthèses intermédiaires et finales récapitulantes et hiérarchisant les enjeux environnementaux.

Plusieurs visites de terrain ou expertises de terrain spécifiques aux risques naturels ont été conduites pendant les étés 2020 et 2021.

2.2.1. Biodiversité, milieux naturels et paysage

Le travail bibliographique sur les milieux naturels apparaît bien conduit sur la base de cartographies détaillées zonage par zonage (apportant une protection législative) de « protection » (Natura 2000, cœur de parc national de la Vanoise, réserve naturelle nationale, arrêté préfectoral de protection de biotope) ou « d'inventaire » (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides).

Une caractérisation des habitats naturels selon la typologie Corine biotope est présentée pour chaque secteur d'évolution. Les prospections ont été ciblées sur les espèces susceptibles d'occuper de façon permanente ou temporaire le site étudié.

Par leur situation géographique et le caractère faiblement anthropisé de leur site d'implantation, les secteurs de projet du Plan et des ruines de Tovière présentent les plus forts enjeux en matière d'habitats naturels et d'espèces protégées⁶.

Cependant, le dossier ne mentionne pas la présence du Tétrás lyre au Plan alors qu'elle est avérée (cf. les données du parc national de la Vanoise). Cette omission ne permet pas d'être assuré de la qualité des différents inventaires effectués dans le cadre des deux projets de révision.

L'Autorité environnementale recommande de mentionner la présence du Tétrás lyre sur le secteur du Plan, de vérifier la qualité des inventaires réalisés et si besoin de les compléter.

Au plan paysager, différentes vues rapprochées et plus éloignées sont présentées, témoignant d'un enjeu paysager fort, compte tenu des horizons dégagés dans lesquels les sites retenus pour les UTN s'inscrivent.

2.2.2. Ressource en eau, assainissement et déchets

En matière d'eau potable, les dossiers n'apportent que très peu d'informations sur les consommations actuelles de la commune et des restaurants d'altitude existants ou en cours de construction (L'Ouillette, La Folie Douce, Peau de Vache, Grand Pré), ni sur l'évolution des volumes de consommation à l'aune des projets touristiques récents sur la station. Un pic de consommation journalier en période touristique de 5 100 m³ par jour sur Val d'Isère est estimé, pour une ressource disponible de 12 000 m³ par jour. Ces estimations ne sont assorties d'aucune date, pé-

⁶ Il est ainsi identifié sur le site des ruines de Tovière la présence de deux espèces végétales protégées (cirse faux héliénium et koélénie du Mont Cenis), d'un gîte à chiroptères, de la plante hôte de l'azuré du serpolet ou encore de trois espèces d'oiseaux (rougequeue noir, traquet tarier, alouette des champs) ; sur le site du Plan, ont été identifiés quatre pieds de saule glauque, la plante hôte du papillon solitaire, onze espèces d'oiseaux protégés.

riode, non plus que d'aucune précision sur les usages de l'eau pris en compte dans ces estimations.

En matière d'assainissement des eaux usées, les sites existants sont raccordés au réseau collectif à l'exclusion du restaurant d'altitude de Grand Pré disposant d'un assainissement individuel. Les charges d'effluents générées par les différents sites ne sont pas connues et précisées. Le dossier ne fait pas état des non conformités relatives au fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la commune⁷.

La description de la gestion des déchets apparaît insuffisante dans le dossier de révision allégée n°2 (Folie Douce, Peau de Vache, Grand Pré). En tout état de cause, en ce qui concerne le restaurant de l'Ouillette, et au regard de sa situation géographique contrainte, les transferts s'effectuent par télécabine ou sont stockés une partie de l'hiver. Le volume n'est pas précisé.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les consommations actuelles en eau potable, les charges d'effluents (eaux usées) et les modalités de gestion des déchets de la commune et des restaurants d'altitude existants, et leurs dynamiques respectives d'évolution.

2.2.3. Changement climatique-risques naturels et sanitaires

S'agissant d'évolutions visant à permettre le renforcement d'une offre touristique en lien avec l'activité principalement hivernale du domaine, il est attendu que les dossiers apportent des éléments sur l'évolution de l'enneigement des secteurs considérés, en lien avec le phénomène de changement climatique, de manière à étayer les choix relatifs aux projets de restaurants d'altitude. Des données sont mises à disposition depuis plusieurs années et actualisées, en particulier en fonction des rapports publiés par le groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec). Notamment, deux études ont d'ores et déjà été publiées depuis 2019 dans les revues scientifiques et diffusées par le CNRS, Météo France et l'Irstea dont il conviendrait d'exposer dans le dossier les conséquences à l'échelle de la station de Val d'Isère⁸.

Hormis celles de l'Ouillette (6159 KWh), les consommations énergétiques des restaurants d'altitude existants ne sont pas connues ; c'est le mode de chauffage au fioul qui est employé, qui n'est pas le moins consommateur d'énergie comme l'indique le comparatif des modes de chauffage fourni au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de décrire les perspectives d'évolution de l'enneigement à l'échelle de la station et des différents sites retenus pour les UTN et de fournir une estimation des consommations en énergie et des émissions de gaz à effet de serre des restaurants d'altitude existants.

Les secteurs objets des évolutions envisagées au PLU sont étudiés au regard du risque avalanche, bien documenté et expertisé site par site : les sites de Peau de Vache, du Plan et du Fornet sont concernés.

Une cartographie départementale de la Savoie à une échelle au 1/50 000^e a été établie pour identifier la présence d'amiante environnemental dans les sols ; ces données sont à intégrer au dos-

⁷ Cf. le portail public de l'assainissement (<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>). La station bénéficie d'une dérogation vis-à-vis de sa mise en conformité avec la directive eaux résiduaires urbaines (ERU)

⁸ Voir le communiqué de presse des organismes de recherche : https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/CP19_publicis_neige.pdf

sier, compte tenu qu'une partie des secteurs étudiés sont situés au sein ou à proximité de zones à niveau de susceptibilité de présence moyen à fort, fort en ce qui concerne les sites de l'Ouillette et du Plan⁹. L'amiante est un élément fibreux qui, à l'état naturel, peut se disperser dans l'air et exposer les populations et les travailleurs à des risques sanitaires (maladies respiratoires en particulier)¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, pour chaque UTN projetée, le niveau de susceptibilité de présence d'amiante dans l'environnement naturel.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les différentes évolutions envisagées sont guidées par une volonté de conforter et développer l'offre touristique en matière de restaurants d'altitude et d'équipements toutes saisons sur le domaine skiable de Val d'Isère. La saisine évoque la vente d' 1 300 000 à 1 400 000 journées-skiEUR sur la saison hivernale de 2015 (fin novembre à début mai).

Pour autant, comme par ailleurs évoqué au point 2.1, aucun chiffre de fréquentation, issu par exemple d'un diagnostic touristique, attestant d'une saturation des structures actuelles et permettant de cibler les priorités de développement à l'échelle du document d'urbanisme n'est fourni aux dossiers.

En outre, aucune analyse des incidences du changement climatique sur les activités et la fréquentation attendue n'est fournie.

En l'absence de ces données et analyses et d'une présentation documentée de la stratégie globale à l'échelle du domaine skiable, la justification des choix retenus au regard notamment de critères environnementaux se révèle très insuffisante. Les justifications apportées restent à l'échelle de chacun des sites de projet, sans interroger le choix de ces sites, et il n'est donc pas possible d'évaluer leur pertinence au regard d'autres solutions éventuelles à l'échelle du territoire de la commune ou de l'ensemble du domaine skiable.

Le positionnement de nouveaux restaurants et hébergements sur les sites de Tovière et du Plan, dans un environnement isolé, faiblement équipé et encore relativement préservé, nécessite particulièrement d'être justifié au regard de ses incidences environnementales notamment.

Le dimensionnement du parking envisagé au hameau du Fornet (80 places de stationnement) n'est pas non plus justifié, en l'absence d'une identification précise des besoins.

Les réflexions et les décisions (et les critères utilisés) ayant conduit aux deux projets de révision allégée présentés ne sont pas restituées dans les dossiers.

L'Autorité environnementale recommande de justifier, à l'échelle du territoire communal et à celle du domaine skiable, en les documentant précisément (arbres des décisions, alternatives étudiées, analyses multicritères utilisées), les choix retenus.

9 Accès aux données du bureau des ressources géologiques et minières (BRGM) : <https://infoterre.brgm.fr/page/amiante-environnemental>

10 Le dernier rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail-Anses (Affleurements naturels d'amiante – octobre 2010) indique que«sur la base des études présentées et des dernières conclusions scientifiques sur l'exposition environnementale à l'amiante, il s'avère que des risques potentiels de pathologies liées à l'amiante sont envisageables pour les populations à proximité d'affleurements naturels non exploités à l'échelle industrielle mais pouvant être modifiés par l'activité humaine. Le risque intervient, ou est accru, si des matériaux sont mobilisés/utilisés localement: aménagement du territoire (construction, voiries, revêtements, etc.), [...] Les travaux réalisés sur des affleurements naturels constituent une source d'émission conséquente».

2.4. Incidences des projets de révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences environnementales de chacun des deux projets de révision allégée à l'échelle du PLU n'est pas produite. En dehors de l'analyse relative aux habitats naturels et à la biodiversité qui semble plutôt bien conduite, les évaluations conduites projet par projet sur les autres enjeux environnementaux apparaissent redondantes et assez génériques.

Plusieurs thématiques sont insuffisamment analysées, en lien direct avec les manques déjà identifiés au point 2.2. En phase chantier, la gestion des matériaux de terrassement n'est pas précisément définie, mais il est possible que les excédents de déblais ne puissent pas être stockés *in situ*, comme c'est déjà anticipé dans le cas de l'Ouillette. S'agissant des sites de l'Ouillette ou du Plan, la présence de matériaux amiantifères n'est pas à exclure et nécessite de porter une vigilance accrue aux modalités de gestion de ces matériaux¹¹.

En phase d'exploitation, l'absence d'estimation de l'augmentation de la fréquentation toutes saisons, du fait ou en lien avec cette nouvelle offre touristique, ne permet pas de mesurer et donc d'exclure d'éventuelles incidences négatives sur les milieux naturels, les habitats et leurs espèces, comme des incidences en termes de consommation d'eau et d'énergie et de production d'effluents et de déchets.

Au sein de la synthèse récapitulative présentée au dossier de révision allégée n°2, l'appréciation selon laquelle le simple respect du principe d'intégration dans le site des futures constructions suffit à qualifier l'incidence sur le paysage comme « positive », ou que les nouveaux bâtiments réduiront la consommation énergétique globale, est insuffisante. Elle doit être étayée et illustrée en amont de leur réalisation et donc dès ce stade. Les incidences sur la ressource en eau ne sont pas non plus reprises dans cette synthèse.

S'agissant des sites Natura 2000 identifiés au sein de la commune (réseau de vallons d'altitude à Caricion, massif de la Vanoise), les incidences sont analysées au regard des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites. Les plantes hôtes du lépidoptère Damier de la succise et les pieds de Gentiane acaule sont en particulier relevées comme des espèces communautaires, sans que leur proportion au sein des sites étudiés soit considérée comme significative au regard de l'étendue des sites concernés.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reprendre l'analyse des incidences de l'ensemble des évolutions projetées au PLU en se fondant sur un état initial complété comme recommandé aux paragraphes 2.2 et 2.3 du présent avis;**
- **de présenter des mesures d'évitement et de réduction, permettant d'éviter tout besoin de compensation, relevant de l'échelle et de la fonction du document d'urbanisme (réflexion prenant en compte le total de l'emprise des Stecal, des orientations d'aménagement visant à éviter les zones à enjeux...).**

11. Des techniques spécifiques sont préconisées dans le cadre de travaux prévus en site amiantifère, cf par exemple Guide édité par l'INRS « Travaux en terrain amiantifère. Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics », 04/2020 : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206142>

2.5. Dispositif de suivi proposé

Comme pour les mesures d'évitement et de réduction, le dispositif esquisse ce qui pourrait être proposé dans le cadre de la phase de chantier et d'exploitation des projets permis par les évolutions envisagées au PLU. Ce cadre apparaît inadapté au suivi des enjeux environnementaux sous-tendus à l'échelle du domaine skiable : fréquentation touristique, artificialisation des sols, consommation en eau potable, énergie, volume d'effluents (assainissement) et de déchets et matériaux mobilisés...

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi à une échelle permettant de suivre les enjeux environnementaux en lien avec les évolutions permises par le PLU (rythme d'artificialisation, consommation en eau, énergie, capacité d'assainissement...).

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Dans les dossiers de saisine, chaque résumé non technique reprend correctement les éléments de synthèse (tableaux et cartes) qui constituent le cadre explicatif des évolutions. Il doit être complété au regard des observations déjà émises ci-avant.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par les projets de révisions allégées n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En dehors du projet « La Folie Douce » qui a pour objectif de réinvestir des bâtiments existants et génère une emprise supplémentaire très réduite, au total, les évolutions conduisent à la création de 5 000 m² de surface de plancher, en dérogation des principes de la loi Montagne, par le biais de la procédure d'UTN locale. Ces créations ne sont pas réellement justifiées par un besoin au regard des fréquentations, comme l'exigent les dispositions prévues au Scot Tarentaise Vanoise ; elles créent de nouvelles zones d'extension de l'urbanisation en discontinuité et en altitude (ruines de Tovièrre et le Plan en particulier) pour mener des activités dont le fonctionnement n'est par ailleurs assuré potentiellement qu'une partie de l'année.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la pertinence de la création de nouveaux Stecal touristiques au regard des besoins actuels.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et cadre paysager

Les OAP créées à l'occasion de l'intégration des nouvelles UTN locales ne décrivent que le dimensionnement et l'implantation globale des constructions envisagées (emprise, surface de plancher ouverte au public et spécifique au personnel). Elles ne comprennent pas de schéma d'aménagement comprenant et intégrant les principaux enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, eau, énergie, assainissement) identifiés lors de l'état initial de l'environnement. Les mesures décrites dans les rapports de présentation relèvent avant tout de la responsabilité des porteurs de projet. Dès ce stade, il convient de prévoir un encadrement spécifique des enjeux environnementaux à l'échelle de chaque Stecal envisagé. Aucune mesure (comme des itinéraires préférentiels

par exemple) pour limiter les incidences potentielles de la surfréquentation sur les secteurs situés à proximité des périmètres de ces OAP n'est prévue.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif réglementaire (OAP et règlement graphique et écrit) assurant la prise en compte des sensibilités environnementales identifiées en matière de milieux naturels et de biodiversité pour garantir leur préservation.

En matière paysagère, des dispositions plus ou moins génériques sont insérées au sein de chaque OAP visant à une bonne insertion dans la pente.

Le règlement applicable au secteur « Nr5 » dédié à la création d'un restaurant d'altitude et de sept unités d'hébergement autorise une hauteur de construction jusqu'à 15 m pour le restaurant et 8 m pour les unités d'hébergement. Ces dispositions ne sont *a priori* pas de nature à permettre d'éviter l'impact paysager d'un tel projet, implanté dans un vallon d'alpage actuellement vierge de constructions en dehors des ruines existantes.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les caractéristiques du projet sur le site du plateau de Tovièr afin d'éviter, réduire et si besoin compenser ses incidences sur le paysage.

Dans le cas du projet de l'Ouillette, le chantier est annoncé comme générant des excédents de remblais qui pourront servir au remodelage de pistes de ski, mais les zones de stockage de ces remblais ne sont pas identifiées à ce stade. De manière plus générale, les caractéristiques des zones à rechercher et à privilégier pour l'entreposage ou le stockage de déblais ne sont pas fournies ; aucune zone n'est identifiée au PLU comme devant être exempte de tout stockage de matériaux pour des raisons de préservation des zones humides, de la biodiversité ou du paysage par exemple.

L'Autorité environnementale recommande d'encadrer les possibilités de stockage des matériaux de terrassement.

3.1.3. Ressources en eau, assainissement, et déchets

S'agissant de l'alimentation en eau potable, les consommations devraient augmenter, d'autant plus qu'une exploitation toutes saisons est envisagée à terme. Dans le cadre du projet situé aux ruines de Tovièr, un réseau souterrain d'acheminement est même nécessaire à la fois pour le restaurant d'altitude et les unités d'hébergement avoisinantes. L'absence d'approche d'ensemble des projets ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en compte de la ressource en eau et sa durabilité par les projets de révision allégée.

En matière d'assainissement, les charges d'effluents induites par les nouveaux projets ne sont pas estimées, eu égard à l'absence d'estimation d'augmentation de la fréquentation touristique. L'affirmation selon laquelle « la charge polluante des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sera absorbée par la station d'épuration sans compromettre les projets de l'ensemble des communes raccordées » n'est pas étayée.

L'intégration de nouvelles UTN locales au sein du domaine skiable génère des contraintes d'acheminement logistique et de déchets entre les plateaux et la vallée, via une remontée mécanique existante ou un chemin carrossable. Ces aspects ne sont pas évalués et pris en compte en termes de règlements de voirie, maintenance et entretien etc.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le règlement des mesures permettant d'assurer une gestion économe des ressources (eau, énergie), l'adéquation du volume des effluents générés avec les capacités résiduelles de traitement du système d'assainissement collectif et une gestion des déchets pour l'ensemble des projets de restaurants et d'hébergements d'altitude étendus ou nouvellement créés.

3.1.4. Changement climatique, risques naturels et sanitaires

La création de nouvelles UTN locales autour de 2 000 m d'altitude, dans des sites encore préservés voire vierges (sites de Tovière et du Plan en particulier), dans des conditions d'enneigement rendues aléatoires du fait du changement climatique, et compte tenu de l'équipement déjà existant sur Val d'Isère, pour lequel aucun indice de saturation n'est à ce stade identifié, nécessite d'être justifiée. Ces nouveaux aménagements permettant de développer une nouvelle offre touristique et des futures activités qui ne peuvent qu'être source de nouvelles incidences sur l'environnement.

L'extension du restaurant d'altitude « Peau de Vache » s'insère dans un secteur d'avalanches avéré, géré par des dispositifs préventifs de déclenchement d'avalanches (PIDA) : *« il convient aussi de rappeler le contexte particulier de ce bâtiment de restauration d'altitude diurne en plein domaine skiable, dans une zone avérée d'avalanche et au coeur/à l'aval direct d'opérations PIDA régulières. Sauf formalisation différente, le principe de base est normalement celui de la non-occupation en dehors des plages d'ouverture sécurisée de ce secteur du domaine »* . Or son extension est significative (plus du doublement de la surface existante) et ses principes d'ouverture ne sont pas précisés ; elle contribue à augmenter le nombre de personnes potentiellement exposées à l'aléa existant ; la vulnérabilité et le risque augmentent donc. Le changement climatique est en outre susceptible de modifier l'aléa, ce qui est à expertiser.

L'absence d'analyse d'exposition à l'amiante environnemental des différents sites retenus pour les UTN, objets des évolutions du PLU projeté, ne permet pas d'apprécier la qualité de prise en compte du risque sanitaire d'exposition des populations par inhalation des fibres amiantées.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser la robustesse des UTN locales nouvellement créées et des règlements graphiques et écrits associés, au regard des conséquences du changement climatique.